

Conseil d'Etat - 15 mars 2006

Arrêt n° 156.424

Droit des étrangers - mère équatorienne avec enfants mineurs - demande de régularisation de séjour (art. 9, al. 3 loi 15/12/1980) - irrecevable - recours en suspension et annulation devant le CE rejetés - nouvelle demande de régularisation de séjour (art. 9, al. 3) - éléments nouveaux (projet de mariage avec un Belge) - notification d'un OQT avec décision de remise à la frontière et privation de liberté - irrecevabilité (prise ultérieurement à l'OQT) - recevabilité du recours en suspension contre l'OQT- pas d'OQT tant que pas de décision quant à la demande de régularisation - préjudice grave et difficilement réparable - interruption d'une année scolaire - suspension - mesures provisoires rejetées

L'Etat belge conteste la recevabilité de la demande au motif que l'ordre de quitter le territoire dont la suspension est demandée serait purement confirmatif de celui qui lui a été donné plus d'un an auparavant suite à une décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour (décision qui a été contestée devant le Conseil d'Etat et dont le recours été rejeté). Le Conseil d'Etat estime que depuis que le premier ordre de quitter le territoire a été donné à la première requérante, une nouvelle demande d'autorisation de séjour a été introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 5 décembre 1980, demande qui faisait valoir un élément neuf à savoir un projet de mariage avec un ressortissant belge et que dans ces conditions, le deuxième ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté présentement attaqué n'apparaît pas comme une mesure purement confirmative du premier ordre.

Lorsqu'une demande d'autorisation de séjour est introduite en application de l'article 9, alinéa 3, le ministre de l'Intérieur ne peut prendre à l'égard de l'étranger concerné aucune mesure d'éloignement qui soit fondée uniquement sur le défaut de titre de séjour tant qu'il n'a pas été statué sur cette demande. La légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris. En l'espèce, au jour où l'ordre de quitter le territoire a été pris, la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 était toujours à l'examen, puisqu'il n'y a été répondu que le 3 jours plus tard.

Concernant le préjudice grave et difficilement réparable, le Conseil d'Etat considère que l'interruption d'une année scolaire constitue pour des jeunes en âge d'école un préjudice grave difficilement réparable, particulièrement alors que, comme en l'espèce, leurs résultats scolaires sont bons et que le système éducatif du pays où ils risquent d'être envoyés est différent et dans une langue différente.

Concernant la demande de mesures provisoires, le Conseil d'Etat considère que s'il est vrai que la partie adverse pourrait difficilement, sans commettre d'illégalité, faire autre chose qu'accorder aux requérants un titre de séjour jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, il n'en reste pas moins qu'en droit, sa compétence n'est pas liée, de sorte qu'il ne pourrait, sans empiéter sur les pouvoirs de l'administration, contraindre celle-ci à délivrer un titre de séjour, particulièrement alors que la décision rejetant la deuxième demande d'autorisation de séjour n'est pas privée d'effet, du moins tant qu'il n'aura pas été statué sur le recours que les requérants annoncent avoir l'intention d'introduire contre cette décision. Le Conseil d'Etat déclare la demande de mesures provisoires non fondée.

En cause : C.C.L. agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, M.C.R.F., C.C.L., c./ l'Etat belge, représenté par le ministre de l'Intérieur.

(...)

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 14 mars 2006 par L.C.C., R.F.M.C. et L.C.C., qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à

la frontière et privation de liberté à cette fin qui leur a été notifié le 10 mars;

Vu la demande de mesures provisoires introduire simultanément par les mêmes requérants;

(...)

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont en Belgique depuis 1998 selon leurs dires, depuis 2002 selon l'acte attaqué; qu'ils ont introduit le 15 janvier 2004 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 15 septembre 2004; que le recours en annulation et la demande de suspension formés contre cette décision ont été rejetés par l'arrêt du Conseil d'Etat n°152.247 du 6 décembre 2005; que le 8 novembre 2005, ils ont introduit auprès du bourgmestre de Saint-Gilles une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle ils faisaient valoir, outre des éléments d'intégration et de scolarité des deuxième et troisième requérants, déjà invoqués dans la demande précédente, un projet de mariage de la première requérante avec un ressortissant belge; que le 10 mars 2006, l'acte attaqué a été pris et notifié; qu'il s'agit d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin motivé comme suit:

"article 7, al. 1er, 2°: demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi : l'intéressée demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 31/08/02. En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, pour le motif suivant: l'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin: il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Quito via Amsterdam";

Que le 13 mars, la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduite le 8 novembre 2005 a été déclarée irrecevable, par une décision motivée comme suit:

"Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Rappelons que certains éléments ont déjà été étudiés et jugés irrecevables en date du 15.09.2004; il s'agit des éléments concernant la longueur du séjour, l'intégration, la scolarité des enfants et le fait que madame est en possession d'une promesse d'embauche. Dès lors, il n'y a plus lieu de traiter ces éléments étant donné qu'ils ne feront pas l'objet d'une appréciation différente. La requérante invoque avoir fait

la rencontre de monsieur T.F. J.G., de nationalité belge; elle désire contracter mariage. Or, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que, depuis l'introduction de la demande de régularisation en date du 03.11.2005, le mariage n'a pas eu lieu et aucune démarche administrative n'a été entreprise afin de le conclure; on ne voit dès lors pas en quoi il existerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine. De plus, l'intéressée fait également appel à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que l'intéressée n'établit que sa situation personnelle serait pire que celle de la majorité des équatoriens qui seraient dans cette situation et qui regagnent leur pays (Cour eur. D.H., arrêt Vilvarajah du 30 octobre 1991, Public. Cour eur. D. H., série A, n° 215-A). L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, par rapport au respect de la vie familiale et privée. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et sociales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Enfin, le fait que les requérants soient d'un comportement exemplaire ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (CE., 24 oct 2001, n°100.223); on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (CE., 10 juill. 2003, n°121.566)";

Sur la recevabilité

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande au motif que l'exposé des faits qu'elle contient serait insuffisant; que la principale lacune tient à l'omission du fait que les requérants sont retournés plusieurs fois dans leur pays:

Considérant que la demande de suspension indique que les requérants sont arrivés en Belgique en 1998 et qu'ils

y résident depuis lors sans interruption; que la circonstance qu'ils ont quitté plusieurs fois l'espace Schengen pendant des périodes de vacances, ainsi que l'attestent les cachets apposés dans le passeport de la première requérante n'empêche pas que leur résidence ait pu rester en Belgique; que, surtout, cette omission est dépourvue d'incidence sur l'appréciation de leur situation de droit; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande au motif que l'ordre de quitter le territoire dont la suspension est demandée serait purement confirmatif de celui qui lui a été donné le 4 octobre 2004;

Considérant que depuis que l'ordre de quitter le territoire du 4 octobre 2004 a été donné à la première requérante, une nouvelle demande d'autorisation de séjour a été introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 5 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, demande qui faisait valoir un élément neuf à savoir un projet de mariage avec un ressortissant belge; que, dans ces conditions, l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin présentement attaqué n'apparaît pas comme une mesure purement confirmative de celui du 4 octobre 2004; que l'exception n'est pas fondée;

Sur la demande de suspension

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, des articles 5 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 3, 28, 29 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration; qu'elle soutient notamment que la motivation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est stéréotypée et ne satisfait dès lors pas aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; qu'ils exposent que la motivation de la décision attaquée ne tient pas compte des particularités de la situation des requérants, telle qu'elle est explicitée dans la demande introduite le 8 novembre 2005 sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que lorsqu'une demande d'autorisation de séjour est introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée, le ministre de l'Intérieur ne peut prendre à l'égard de l'étranger concerné aucune mesure d'éloignement qui soit fondée uniquement sur le défaut de titre de séjour tant qu'il n'a pas été statué sur cette demande; que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris;

Considérant que le 10 mars 2006, la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 8 novembre 2005 était toujours à l'examen, puisqu'il n'y a été répondu que le 13 mars; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'ils font notamment valoir que les deuxième et troisième requérants, âgés de 16 et 13 ans, sont arrivés très jeunes en Belgique, et y ont construit leur vie et acquis leurs repères affectifs et éducatifs; que tous leurs amis vivent ici, de sorte que le siège de leur vie privée se trouve en Belgique; qu'ils ont effectué la majeure partie de leur scolarité en Belgique et sont en plein cycle scolaire; que l'exécution de la décision attaquée interromprait leurs scolarité et leur ferait perdre leur année voire l'intégralité du cycle scolaire entamé;

Considérant que l'interruption d'une année scolaire constitue pour des jeunes en âge d'école un préjudice grave difficilement réparable, particulièrement alors que, comme en l'espèce, leurs résultats scolaires sont bons et que le système éducatif du pays où ils risquent d'être envoyés est différent et dans une langue différente;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies;

Sur la demande de mesures provisoires

Considérant qu'à titre de mesures provisoires, les requérants demandent au Conseil d'Etat d'ordonner à la partie adverse de donner instruction à l'administration communale de Saint-Gilles de délivrer aux requérants un document provisoire de séjour (attestation d'immatriculation) ou, à tout le moins, de proroger l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 10 mars jusqu'à la fin de l'année scolaire 2005-2006 en cours, et ce sous peine d'une astreinte de 50 € par mois;

Considérant que s'il est vrai que, compte tenu des motifs du présent arrêt, la partie adverse pourrait difficilement, sans commettre d'illégalité, faire autre chose qu'accorder aux requérants un titre de séjour jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, il n'en reste pas moins qu'en droit, sa compétence n'est pas liée, de sorte que le Conseil d'Etat ne pourrait, sans empiéter sur les pouvoirs de l'administration, contraindre celle-ci à délivrer un titre de séjour, particulièrement alors que la décision du 13 mars 2006 rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est pas privée d'effet, du moins tant qu'il n'aura pas été statué sur le recours que les requérants annoncent avoir l'intention d'introduire contre cette décision; que la demande de mesures provisoires n'est pas fondée.

Décide:

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin qui a été notifié le 10 mars 2006 à L.C.C., R.F.M.C. et L.C.C.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros₃ sont mis à charge de la partie adverse.

(...)

Siège : M. LEROY, président de chambre

Plaid. : Me. M. GROUWELS